



Dispositions d'exécution relatives à la PA 2011 premier train d'ordonnances

Rapport sur les résultats de la procédure d'audition

30 novembre 2007

1	Objet du projet mis en consultation.....	2
2	Résultats de la procédure d'audition.....	2
2.1	Résumé des principaux points de désaccord.....	2
2.2	Remarques concernant les différentes ordonnances.....	3
2.2.1	Ordonnance sur les AOP et les IGP.....	3
2.2.2	Ordonnance sur le contrôle des AOP et des IGP.....	4
2.2.3	Ordonnance sur les paiements directs.....	4
2.2.4	Ordonnance sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles.....	5
2.2.5	Ordonnance sur les paiements directs.....	5
2.2.6	Ordonnance sur les contributions d'estivage.....	8
2.2.7	Ordonnance sur la qualité écologique.....	8
2.2.8	Ordonnance sur les contributions à la culture des champs.....	9
2.2.9	Ordonnance sur l'agriculture biologique.....	10
2.2.10	Ordonnance du DFE sur l'agriculture biologique.....	11
2.2.11	Ordonnance sur les zones agricoles.....	11
2.2.12	Ordonnance sur les améliorations structurelles.....	11
2.2.13	Ordonnance sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture.....	12
2.2.14	Ordonnance sur la vulgarisation agricole.....	13
2.2.15	Ordonnance sur les importations agricoles.....	13
2.2.16	Ordonnance sur le sucre.....	13
2.2.17	Ordonnance sur l'importation et l'exportation de légumes, de fruits et de plantes horticoles.....	14
2.2.18	Ordonnance sur le vin.....	14
2.2.19	Ordonnance sur les produits phytosanitaires.....	15
2.2.20	Ordonnance sur les engrais.....	15
2.2.21	Ordonnance sur le Livre des engrais (DFE).....	16
2.2.22	Ordonnance sur l'élevage.....	16
2.2.23	Ordonnance de l'OFAG sur l'octroi de contributions dans l'élevage.....	17
2.2.24	Ordonnance sur le bétail de boucherie.....	17
2.2.25	Ordonnance sur le contingentement laitier.....	17
2.2.26	Ordonnance sur les données agricoles.....	18
2.2.27	Ordonnance sur les interprofessions et les organisations de producteurs.....	18
2.2.28	Ordonnance sur l'observation des prix dans le domaine de l'agriculture.....	19
3	Annexe: Liste des participants à l'audition.....	20

1 Objet du projet mis en consultation

Le 5 octobre 2007, le Parlement a terminé ses délibérations au sujet de la Politique agricole 2011. La mise en application des modifications législatives porte essentiellement sur deux trains d'ordonnances. Outre les nouvelles dispositions d'exécution relatives à la Politique agricole 2011, le premier train d'ordonnances comporte aussi des propositions qui se justifient par la poursuite des objectifs suivants:

- mise en œuvre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT);
- ajustement des taux de contribution afin que les crédits octroyés puissent être respectés;
- harmonisation avec le droit européen;
- adaptations sur la base des expériences faites dans le domaine de l'exécution;
- corrections formelles des textes d'ordonnances (p. ex. mise à jour des références).

Le deuxième train d'ordonnance comportera des éléments clés de la politique agricole 2011. Une consultation sera lancée à ce sujet début 2008. Ce train d'ordonnance sera vraisemblablement soumis au Conseil fédéral à la mi-2008 et devrait entrer en vigueur en 2009.

2 Résultats de la procédure d'audition

L'audition auprès des cantons et des milieux concernés a duré du 29 juin au 5 septembre 2007. L'OFAG a reçu 245 réponses.

2.1 Résumé des principaux points de désaccord

Les avis communiqués sont en grande majorité favorables aux dispositions d'application proposées. Quelques cantons sont d'avis que le délai de consultation accordé (durant la pause d'été) n'est pas suffisant pour une étude approfondie des propositions.

Plusieurs autres cantons et les organisations paysannes demandent que les décisions et intentions du Parlement soient mieux prises en compte. Ils font observer que la mise en œuvre de la Politique agricole 2011 exige un effort considérable de la part de l'agriculture en dépit des correctifs apportés par le Parlement. Les milieux paysans demandent qu'il soit tenu compte des trois principes suivants:

- La production de denrées alimentaires en Suisse ne doit plus continuer de perdre du terrain. Il convient de fixer les conditions cadres de sorte que la production de denrées alimentaires et de matières premières reste économiquement attrayante.
- Le problème des coûts de production élevés doit être sérieusement examiné. Il convient d'éviter de nouvelles dispositions qui gonfleraient encore ces coûts. Il faut néanmoins prendre des mesures courageuses pour les faire baisser.
- Il faut renoncer à un durcissement généralisé des charges imposées au titre des prestations écologiques. De manière générale, il ne faut plus accepter de nouvelles prescriptions écologiques qui entraînent une augmentation des coûts et dégradent par conséquent la compétitivité de l'agriculture. Dans le domaine de l'écologie, il faut s'attacher à réduire de manière ciblée les déficits subsistants, si possible par le biais de programmes d'incitation.

Une majorité des cantons remet en question la **réduction de la contribution générale** à la surface. Une baisse minimale avait été annoncée dans le Message. La **densité normative** toujours aussi élevée, voire en augmentation, et le **degré de précision** des innovations proposées sont également critiqués. Cela ne pourrait qu'accroître encore la charge administrative des cantons. Les cantons VD et TI exigent le **calcul des coûts directs et indirects** imposés par les nouvelles réglementations aux cantons. Les coûts supplémentaires devraient être alors compensés par la Confédération.

La grande majorité des cantons rejettent l'**accréditation** des organes d'exécution cantonaux et interprètent la proposition comme un vote de défiance de la part de la Confédération. Ils estiment que les organes d'exécution cantonaux sont suffisamment contrôlés et dignes de confiance. De surcroît, la notion de „contrôle“ n'est pas clairement définie. Ainsi, la vérification des données relatives aux structures ne doit-elle pas être considérée comme un véritable contrôle. L'exigence d'une accréditation des services publics a donc été abandonnée.

Alors que certains cantons et les milieux de la protection de l'environnement regrettent que l'on n'ait pas mis davantage l'accent sur certains **aspects écologiques** tels que des mesures concrètes de réduction des émissions d'ammoniac et de poussières fines, d'autres cantons et les milieux paysans rejettent de façon générale tout renforcement des charges écologiques, en particulier les modifications concernant les prestations écologiques requises. Ils s'opposent principalement à une extension de 3 à 6 mètres des surfaces herbagères non fumées le long des cours d'eau.

Les dispositions d'exécution proposées concernant les articles **relatifs à la viticulture** de la LAgr qui ont été reformulés ont été largement approuvées par les milieux économiques concernés. Notamment pour des raisons de droit international, il n'a pas été possible d'entrer en matière sur la demande du canton du Valais de protéger certains noms de cépages en tant que dénominations traditionnelles.

L'élargissement des **programmes de garde d'animaux** en faveur des **sorties régulières en plein air** par l'ajout de la solution alternative d'aménagement d'un « parcours » rencontre un écho largement positif auprès des organisations paysannes. Par contre, les milieux de la protection de l'environnement et des animaux critiquent tout particulièrement la réduction des contributions pour le pacage et considèrent la variante « parcours » comme une concurrence inutile de la garde au pâturage. Les modifications initialement prévues ont donc été retirées du premier train d'ordonnances.

La proposition de **soutien aux petites entreprises artisanales situées dans la région de montagne** a rencontré un accueil largement favorable. En revanche, la disposition selon laquelle ces entreprises artisanales devraient payer, dans leur zone d'approvisionnement, un prix plus élevé pour les matières premières à transformer, pour obtenir une aide à l'investissement a suscité la critique de milieux artisanaux. Aussi, il a été décidé qu'elles devraient payer un prix au moins aussi élevé qu'ailleurs.

2.2 Remarques concernant les différentes ordonnances

2.2.1 Ordonnance sur les AOP et les IGP

Dans l'ensemble, les différents milieux auditionnés approuvent les modifications proposées. Les prises de position peuvent être résumées comme suit :

- La mise en place d'un logo officiel ou la reconnaissance de symboles officiels par l'OFAG, basées sur le nouvel article 16 al. 4 et 5 LAgr, répond à la demande de plusieurs organisations faitières, interprofessions et chambres cantonales agricoles.
- Un lien avec la matière première d'origine suisse est exigé par la Stiftung für Konsumentenschutz ainsi que par certaines associations (AGORA, FNV) et une chambre cantonale agricole (VS).
- Si la possibilité d'enregistrer des AOP ou IGP étrangères n'a pas été contestée, certains cantons (GE, NE), associations (USP, BZS, SBLV, LOBAG, SFF) et l'UDC souhaitent la réciprocité en la matière.
- Pour ce qui est de l'enregistrement de noms de pays en tant qu'AOP ou IGP, plusieurs organisations (dont l'USP, AGORA, l'association suisse pour la promotion des AOC et des IGP) ainsi que certaines chambres cantonales agricoles, le canton du Valais et la Coop exigent leur exclusion ou une retenue dans l'enregistrement.
- Concernant l'enregistrement de noms de variétés végétales ou de races animales, certains cantons (AI, GE, VD) et associations (VKMB, SOV) revendiquent l'interdiction absolue de leur enregistrement, alors que certaines chambres cantonales agricoles et associations (AGORA, association suisse pour la promotion des AOC et des IGP) souhaitent l'introduction de précisions au niveau de l'ordonnance ou des commentaires.

- Deux filières (Emmentaler Switzerland et Verband Bündnerfleischfabrikanten) demandent à ce que les cantons n'aient pas le droit de s'opposer aux demandes d'enregistrement d'AOP ou d'IGP étrangères.
- Le souhait de reprendre les critères de l'OIOF resp. d'exiger des critères plus restrictifs pour la qualification de la représentativité des groupements demandeurs est exprimé par plusieurs milieux: cantons (BE, AI, VD, VS, NE, JU), filières, chambres cantonales agricoles et associations (AGORA, SAV, LOBAG). C'est pourquoi il est proposé d'exiger l'adhésion de 60 % des producteurs, des transformateurs resp. des élaborateurs en lieu et place de la majorité.
- Les organes cantonaux de contrôle des denrées alimentaires estiment que les al. 1 et 2 de l'art. 16a relatif au droit d'utiliser la mention AOC, AOP et IGP sont contradictoires. La disposition a été retravaillée à cet effet et formulée telle que souhaitée par les organes susmentionnés.
- Enfin, certaines filières, associations (Verband Bündnerfleischfabrikanten, association suisse pour la promotion des AOC et des IGP, SFF) et autres organisations (OIC) demandent un élargissement aux groupements demandeurs, de l'information des chimistes cantonaux et des organismes de certification sur les irrégularités constatées.

2.2.2 Ordonnance sur le contrôle des AOP et des IGP

La principale prise de position concernant cette ordonnance est relative à l'art. 5, al. 2 et 3 dont la formulation proposée tendait à confirmer que l'examen organoleptique n'était obligatoire que pour les AOC. Les prises de position demandaient que le test organoleptique soit rendu obligatoire également pour les IGP [NE, JU, AGORA, CNAV, FBV, VLK, Agri Genève, CAJB, FRI, Interprofession du Gruyère, Interprofession de la Tête de Moine, IVN, FNV, AOC-IGP, OIC, Agridea]. Ces prises de position ont été prises en considération.

2.2.3 Ordonnance sur les paiements directs

Remarques générales: Pratiquement tous les milieux consultés réservent un accueil favorable au regroupement des deux ordonnances SRPA et SST actuelles en une seule ordonnance, l'ordonnance sur les contributions éthologiques. La critique porte sur l'intitulé de l'ordonnance, qui ne correspondrait pas au contenu. Le titre ordonnance sur les programmes éthologiques est suggéré.

Nouveau programme Aire d'exercice (ou parcours) SRPA (art. 1): Cf. les explications sous 2.2.5 Ordonnance sur les paiements directs / Contributions éthologiques.

Regroupement des catégories relatives aux veaux (art. 2): Cinq cantons, diverses organisations paysannes et de protection des animaux accueillent favorablement ce regroupement. Six cantons souhaitent un regroupement limité aux veaux à l'engrais et aux veaux destinés à l'engraissement. Trois cantons et plusieurs organisations paysannes sont opposés à tout regroupement des catégories concernant les veaux.

Subdivision de la catégorie "Porcs d'élevage » (art.2): Seuls quelques cantons et Suisseporcs adhèrent à la subdivision. Un grand nombre d'avis exprimés y sont opposés. Beaucoup craignent que les éleveurs de porcs perdent des contributions SRPA. Même ceux qui sont favorables à cette modification critiquent ce point et demandent que le taux de contribution pour les truies d'élevage non allaitantes soit relevé en conséquence.

Catégorie Chèvres / Catégorie Moutons (art.2): Quelques avis proposent le regroupement des deux catégories et l'exclusion des animaux mâles reproducteurs.

Catégories relatives à la volaille de rente (art.2): Plusieurs avis exprimés proposent le regroupement des catégories poules d'élevage et poules pondeuses.

Entrée en vigueur (art. 7): Il est plusieurs fois proposé que l'ordonnance n'entre en vigueur qu'au 1er janvier 2009, étant donné qu'une entrée en vigueur au 1er janvier 2008 entraînerait une charge administrative considérable et beaucoup d'information/communication.

Réglementations détaillées (annexes 1-4): La plupart des avis exprimés comportent des propositions détaillées sur les réglementations.

2.2.4 Ordonnance sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles

D'une manière générale, les modifications proposées sont bien acceptées. Plusieurs organes demandent que le mot «contrôle» soit remplacé par « **inspection** », par analogie à la terminologie UE dans le domaine des denrées alimentaires. En outre, les organisations et associations demandent à ce que l'art. 32, al. 3, de la loi du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux soit mentionné dans le préambule.

Plusieurs cantons, associations et fédérations demandent en outre d'intégrer à cette ordonnance l'ordonnance sur les AOP et les IGP, l'OQE, l'ordonnance sur les produits phytosanitaires et d'autres législations en matière de protection. D'autres demandent de retirer l'ordonnance sur l'agriculture biologique des ordonnances à coordonner.

Pour ce qui est de la fréquence des **inspections**, les propositions divergent fortement. Certains souhaiteraient des intervalles d'inspection plus courts, d'autres plus longs. D'un côté on demande plus d'inspections en fonction des risques, de l'autre on demande d'y renoncer ou de ne réaliser que des inspections par sondage. Pour ce qui est des inspections basées sur les risques, des critères de risques précis ont été requis à plusieurs reprises de la part de la Confédération. Beaucoup de cantons demandent que la vérification des données de base par les cantons et les communes ainsi que les constatations de comportements illicites ne soient pas définis comme inspection. Ils demandent en outre, qu'en présence de manquements constatés indépendamment des inspections, les organes d'exécution et les autres organes puissent en tirer les conséquences.

Les services cantonaux rejettent majoritairement l'**accréditation** des organes d'inspection étatiques. Quelques organisations ne veulent accorder la reconnaissance réciproque qu'aux résultats d'organismes accrédités. Plusieurs cantons demandent que les autorités d'exécution aient la compétence de vérifier les résultats d'inspection des organes d'inspection privés.

Les cantons rejettent majoritairement la future **coordination des inspections** par la Confédération mentionnée dans le commentaire de l'ordonnance. Plusieurs cantons ne souhaitent pas transmettre la liste des personnes responsables de l'exécution des inspections à un quelconque office fédéral. D'autres proposent de remettre la liste à tous les offices fédéraux concernés par la coordination.

Plusieurs organisations et associations recommandent d'octroyer aux services de coordination cantonaux une **compétence de réglementation** vis-à-vis des services d'inspection. Plusieurs consultés demandent que la Confédération règle les exigences relatives au contenu, à l'exploitation et à la qualité du système d'information, ainsi que son accès et son emploi.

2.2.5 Ordonnance sur les paiements directs

Les modifications proposées sont d'une manière générale bien acceptées, malgré le fait que le degré de précision et la charge administrative dans le domaine de l'exécution augmentent et que les mesures proposées soient souvent difficilement contrôlables. Les milieux paysans relèvent que la densité des exigences augmente alors que le nombre de critères que doivent remplir les exploitations en matière d'écologie ne cesse de s'accroître. Les milieux écologiques accueillent favorablement les modifications proposées concernant les prestations PER et les contributions écologiques, vu qu'elles conduisent à un plus haut degré de réalisation des objectifs en matière d'écologie.

Echelonnement des contributions en fonction de la surface ou du nombre d'animaux (art. 20) : Les organisations paysannes et les cantons considèrent que cet échelonnement constitue un frein pour l'évolution structurelle. Il y a lieu d'examiner s'il est possible d'adapter les limites vers le haut. De nombreux consultés souhaitent la suppression de l'échelonnement.

Contributions à la surface (art. 27 LAgr) : La réduction de la contribution générale à la surface n'est pas très bien accueillie par les organisations paysannes et les cantons. Ils demandent que la contribution soit fixée en 2008 à 1'100 francs /ha. Une minorité demande une contribution à la surface de 1'150 francs/ha.

Avis / Suggestions concernant des sujets qui ne faisaient pas l'objet de l'audition

Quelques organisations se sont exprimées sur des sujets qui ne faisaient pas l'objet de l'audition. Une modification des articles suivants est souhaitée:

- Art. 18, Besoin minimal en unités de main-d'œuvre standard: relèvement du besoin minimum en travail de 0,25 à 0,5 UMOS
- Art. 22 et 23, Plafonnement des paiements directs en fonction du revenu et de la fortune déterminants: Augmentation de la limite pour les exploitants et exploitantes mariés ou suppression de la limite.
- Art. 30, al. 2, limite d'octroi des contributions: selon les organisations paysannes romandes, le supplément d'estivage devrait aussi être valable pour les animaux estivés à l'étranger.
- Art. 37 et 38, Contributions pour les surfaces viticoles en pente/Droit aux contributions/Montant des contributions: Relèvement ou adaptations des limites, introduction d'une catégorie de déclivité, introduction de contributions pour vignobles en terrasses mais sans murs de pierres sèches (vignobles en banquettes).

Bilan de fumure: La plupart des cantons et la majorité des organisations paysannes s'opposent à l'introduction d'un plan de fumure et à la simplification de la méthode Suisse-Bilan. La grande majorité des consultés accueille favorablement le relèvement des limites entraînant la libération de l'obligation d'établir un Suisse-Bilan.

L'introduction de règles plus sévères pour les exploitations situées dans l'aire d'alimentation des lacs chargés en phosphore est rejetée par une petite majorité des cantons et par la plupart des organisations paysannes. Les autres cantons et les milieux de la protection de l'environnement sont favorables à cette nouvelle réglementation ou exigent des prescriptions encore plus sévères.

Assolement et protection du sol: L'introduction de mesures contre le compactage du sol est rejetée par la grande majorité des cantons et des organisations paysannes. Par contre, certains demandent la réintroduction de l'indice de protection du sol ainsi que d'autres mesures concrètes destinées à protéger le sol.

Compensation écologique:

- L'assouplissement des dates de fauche concernant les prairies extensives et les prairies peu intensives est rejetée par la plupart des cantons et des organisations paysannes. Les organisations précitées proposent que les cantons soient habilités à avancer de manière générale la date de fauche, en partie en collaboration avec la Confédération. L'assouplissement de la date de fauche est soutenue par les organisations de protection de la nature et par quelques organisations paysannes. Cet assouplissement ne devrait cependant concerner que la région de plaine et, au plus, les zones de montagne I ou II.
- Un petit nombre d'organisations, en majeure partie paysannes, sont contre la réduction des contributions octroyées pour les prairies peu intensives situées à basse altitude
- Divers cantons et organisations de protection de la nature exigent l'introduction d'un nouvel élément: les zones riveraines.
- L'introduction des ourlets est majoritairement approuvée. Dans un même temps, la possibilité d'aménager des ourlets sur terres assolées, jusqu'en zone de montagne II, est demandée. Les jachères tournantes doivent être maintenues, malgré l'introduction des ourlets. Ce sont surtout les représentants de la Suisse romande qui demandent le maintien des jachères tournantes.
- La limitation du nombre d'arbres fruitiers haute-tige donnant droit à des contributions est à la fois approuvée et rejetée. L'introduction de prescriptions phytosanitaires (notamment en relation avec la lutte contre le feu bactérien) est exigée par les organisations arboricoles.
- La suppression des haies dépourvues de bande herbeuse et des chemins non stabilisés en tant que surfaces imputables à la compensation écologique n'a suscité qu'une faible résistance. Cer-

tains cantons et organes de contrôle ont proposé d'autres SCE en tant que surfaces imputables à la compensation écologique. Les cantons et les organisations viticoles ont pris position de manière approfondie sur les exigences en matière de qualité biologique auxquelles doivent satisfaire les surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle.

Sélection et utilisation ciblée des produits phytosanitaires

- L'impact du doublement de la largeur de la bande herbagère (qui passe de 3 à 6 mètres) le long des cours d'eau et des plans d'eau est le plus important dans les régions pratiquant les grandes cultures et les cultures spéciales. Environ la moitié des cantons pratiquant les grandes cultures s'est prononcée contre cette mesure. L'autre moitié l'approuve. Les cantons à vocation herbagère demandent que la fumure ne soit pas interdite à partir du 3ème mètre. Les milieux de la protection de la nature et de l'environnement approuvent l'élargissement de la zone tampon, alors que les organisations paysannes y sont clairement opposées.
- Peu d'avis ont été exprimés sur l'art. 10 OPD. D'une manière générale, les exigences plus précises ainsi que la référence à l'ordonnance sur les produits phytosanitaires sont acceptées.
- L'obligation d'équiper les pulvérisateurs d'un réservoir d'eau claire est majoritairement approuvée. Les opinions divergent quant à l'entrée en vigueur de ces mesures. La majorité souhaite une mise en oeuvre rapide. En ce qui concerne les exigences PER dans le domaine de la protection phytosanitaire, de nombreuses propositions spécifiques (portant sur des détails) ont été formulées. Les milieux agricoles, notamment, ont demandé des facilitations supplémentaires.

Exécution et réductions:

- De nombreux cantons, organes de contrôle et associations demandent le maintien de la possibilité pour l'OFAG d'accepter des règles PER qui sont au moins équivalentes à celles de l'ordonnance sur les paiements directs. Cependant, la suppression de cette possibilité a déjà été décidée dans le cadre du message relatif à la loi fédérale sur la suppression et la simplification de procédures d'autorisation («Simplifier la vie des entreprises»).
- L'harmonisation des périodes de contrôle n'est pas contestée dans le principe. Certains cantons demandent qu'ils correspondent à l'année civile. Plusieurs cantons et associations relèvent que l'année de contrôle devrait comprendre aussi les contrôles en viticulture effectués en septembre. Ils proposent que la période corresponde à celle allant du 1er octobre de l'année précédente au 30 septembre de l'année de contributions.
- Les adaptations concernant les prestations écologiques requises ne peuvent plus être réalisées pour l'année de mise en culture 2007-2008, du fait de l'entrée en vigueur des modifications de l'ordonnance le 1er janvier 2008. Aussi, de nombreux cantons demandent le maintien des dispositions actuelles pour l'année de culture 2007-2008.
- En ce qui concerne le contrôle de l'assolement et des charges relatives à l'exploitation des surfaces de compensation écologique, certains cantons et organes de contrôle relèvent que les documents de contrôle doivent être conservés dans les exploitations pendant 5 à 6 ans.
- Le caractère contraignant de la directive de réduction des paiements directs de la Conférence des directeurs cantonaux de l'agriculture est majoritairement approuvé. Plusieurs avis demandent un remaniement de la directive et la suppression du renvoi à la version du 27 janvier 2005.

Contributions éthologiques :

- Plusieurs cantons (principalement en Suisse alémanique) et organisations proches des producteurs de lait approuvent l'introduction d'un programme aire d'exercice (appelé aussi programme parcours) pour bovins. Quelques avis émanant de la Suisse romande (cantons et organisations) demandent que le programme aire d'exercice ne soit pas rattaché au programme SRPA, mais au programme SST. Certains cantons (principalement alémaniques), les organisations de protection des animaux, les organisations de consommateurs, le Bureau de la consommation (service fédéral), la Coordination Alliance Agraire (comprenant 15 importantes organisations), l'Association suisse des petits et moyens paysans, les organisations dans le domaine de l'agriculture biologique et le Parti socialiste suisse rejettent le programme aire d'exercice. La plupart des avis exprimés sur les contributions pour les "Pâturages SRPA" (bovins et autres animaux consommant des fourrages grossiers) sont contre la réduction proposée. Les organisations de protection des animaux deman-

dent une harmonisation et une augmentation des contributions éthologiques à 350 francs par unité de gros bétail.

- Plusieurs organisations proches des producteurs de porcs exigent que la perte à laquelle on peut s'attendre concernant les contributions SRPA pour les truies allaitantes (suite à la subdivision de la catégorie "Porcs d'élevage") soit compensée par une augmentation des contributions SRPA pour les truies d'élevage non allaitantes.
- GalloSuisse (production d'œufs) "constate avec satisfaction que la contribution SST pour les poulets d'élevage et les dindes est enfin relevée au niveau des contributions octroyées aux autres catégories de volaille". Il va de soi que les producteurs de volaille directement concernés et les organisations qui leur sont proches approuvent aussi cette mesure. Aucun avis n'a été exprimé contre cette adaptation.

2.2.6 Ordonnance sur les contributions d'estivage

Pratiquement tous les avis exprimés sont favorables à la révision totale de l'ordonnance et à la hausse du montant des contributions. Cependant, un doute subsiste quant à savoir si l'augmentation des montants permettra d'assurer l'exploitation de la région d'estivage. Certains critiquent l'écart existant actuellement entre les contributions versées pour les pâtures attenants à la ferme, faisant partie de la SAU, et les pâtures situées dans la région d'estivage. Dans ce contexte, mais aussi en raison de la diminution de la charge en bétail et du maintien à long terme de l'exploitation de la région d'estivage, ils sont nombreux à demander une hausse massive des contributions d'estivage. Quelques uns demandent une augmentation des contributions d'estivage déjà pour la campagne 2008. L'intégration de l'ordonnance de l'OFAG sur la gestion des exploitations d'estivage ainsi que de la directive sur la réduction des paiements directs dans l'ordonnance sur l'estivage est bien accueillie, vu qu'elle renforce le caractère contraignant des dispositions et contribue à une mise en oeuvre cohérente.

Plusieurs organisations d'économie alpestre, divers cantons et organisations agricoles issues de cantons de montagne demandent **une meilleure rétribution des alpages (à vaches)**. C'est ainsi qu'il est demandé pour les alpages de vaches à courte durée d'estivage (56 à 100 jours) le même montant que celui valable pour les autres UGBFG.

Il est aussi souhaité que **l'actuel modèle de calcul soit maintenu**.

Dans le souci d'éviter une perte d'attractivité de la pratique de l'estivage, toute charge ou restriction supplémentaire est rejetée par principe.

Dans le même ordre d'idées, plusieurs avis expriment leur crainte au sujet des restrictions concernant **l'apport d'engrais et d'aliments pour animaux**.

Plusieurs cantons et organisations romands exigent de plus des contributions d'estivage également pour **l'estivage à l'étranger**.

En ce qui concerne **la directive de réduction des contributions**, plusieurs cantons et organes de contrôle demandent le maintien d'une marge de tolérance selon la pratique actuelle.

Pour une simplification administrative des contrôles, certains cantons demandent que les données BDTA puissent être utilisées pour le calcul de la charge usuelle et des contributions.

Bien que l'ordonnance sur l'estivage soit considérée comme étant une bonne ordonnance du point de vu écologique, plusieurs organisations de protection de la nature et de l'environnement demandent que les **contributions d'estivage soient davantage octroyées en fonction de critères écologiques**. On souhaite ainsi l'instauration d'un système incitatif, destiné en particulier à renforcer le soutien aux régions riches en milieux naturels. Quant aux contributions octroyées aux autres pâtures à moutons, elles devraient être supprimées en faveur des mesures de protection du troupeau. De plus, les filets synthétiques ne devraient servir qu'à délimiter la place où le troupeau passe la nuit et les clôtures de fils de fer barbelés devraient être interdites.

2.2.7 Ordonnance sur la qualité écologique

Les modifications proposées sont approuvées aussi bien par les cantons, les organisations paysannes que par les organisations de protection de la nature.

10 cantons demandent que la Confédération prenne en charge l'ensemble des coûts résultant de l'OQE. Les autres cantons ne s'opposent pas au système du financement résiduel. Ils attirent cependant l'attention sur **l'augmentation de la charge financière des cantons** due à l'augmentation des contributions.

Quelques cantons demandent non seulement une augmentation des **contributions pour les haies**, qui passerait à 3'000 ou 4'000 francs, mais aussi l'introduction de critères de qualité pour un nouvel élément: la zone riveraine.

En ce qui concerne l'échelonnement des contributions, tant les cantons de montagne que les organisations de protection de la nature relèvent la disproportion existant **entre la zone de montagne II et les zones de montagne III et IV** ; il relèvent la même problématique en ce qui concerne la différence des taux de contribution existant entre les pâturages et les prairies. Il est demandé que les taux de contribution pour les prairies dans les zones de montagne III et IV soient augmentés et passent à 700 francs.

Plusieurs cantons demandent que les surfaces qui figurent dans les inventaires nationaux, cantonaux et/ou régionaux soient automatiquement rétribuées par l'intermédiaire de l'OQE, **afin de simplifier la procédure administrative**.

Concernant **l'annexe 1**, les cantons et les organisations paysannes ont demandé la suppression de l'exigence portant sur l'échelle du plan d'ensemble. De plus, les cantons et les organisations paysannes ont demandé que les instructions (appréciation de la qualité des pâturages extensifs, des pâturages boisés et des surfaces viticoles à biodiversité naturelle) leur soient soumises pour avis et qu'il y avait lieu de les simplifier. Les cantons de l'Arc jurassien ont exprimé le souhait de voir les critères de qualité concernant les pâturages boisés correspondre à ceux figurant dans le projet Interreg.

Plusieurs organisations paysannes et quelques cantons demandent le statu quo concernant les arbres fruitiers haute-tige de qualité et rejettent notamment l'augmentation du nombre d'arbres nécessaire ainsi que la fixation à 50 m de la distance par rapport à la surface corrélée. Parmi les cantons qui ont testé les nouveaux critères relatifs aux arbres fruitiers haute-tige de qualité, seul le canton de Vaud s'oppose aux nouvelles réglementations. Le canton de Berne et quelques organes de contrôle demandent que l'annonce après coup d'arbres supplémentaires doit être possible. Les milieux de la protection de la nature approuvent les modifications proposées.

Les précisions apportées à **l'annexe 2** sont majoritairement approuvées. L'attention du législateur a été attirée sur des formulations peu précises, qu'il y a lieu de revoir.

2.2.8 Ordonnance sur les contributions à la culture des champs

Droit aux contributions: La suppression de la contribution à la culture de chanvre (art. 1, al. 1) est approuvée par la grande portante majorité des organisations paysannes et des cantons. Une minorité revendique son maintien. La contribution de 850 francs par hectare à la culture de betteraves destinées à la fabrication de sucre est également majoritairement soutenue. Les cantons du Valais et des Grisons souhaitent l'introduction d'une contribution à la culture (maïs excepté) de 2000 fr. /ha pour les zones de montagne I à IV.

Quelques services cantonaux demandent une prescription obligeant les sucreries à fournir des informations sur les quantités contractuelles. Plusieurs organisations paysannes et cantons sont d'avis que l'al. 2 (conditions d'octroi de la contribution pour les betteraves à sucre) doit être biffé.

La limitation de la durée de reconnaissance **des installations pilotes et des installations de démonstration** est majoritairement approuvée. Cependant, un grand nombre de prises de position demandent une période de reconnaissance de 6 ans, avec prolongation possible de 3 ans.

2.2.9 Ordonnance sur l'agriculture biologique

Les modifications proposées sont en principe acceptées. Certaines propositions sont toutefois considérées comme une dilution de la notion « bio » et donc comme un affaiblissement de la protection contre la tromperie, avant tout par les autorités chargées de contrôler les denrées alimentaires et par les cantons alémaniques.

Les propositions relatives à l'exécution de la décision du Parlement concernant le principe de la globalité (art. 7) sont très controversées. Elles trouvent un soutien auprès des cantons GE et FR, de l'Association suisse des petits et moyens paysans, de la Fondation pour la protection des consommateurs, du Parti socialiste suisse, de la Coordination Alliance Agraire et du Centre Patronal. Pour certains opposants, elles sont trop peu restrictives (chimistes cantonaux, cantons BE, UR, ZG, GR, SH, OW et AG, grands distributeurs, organisations représentant le protection de la nature, l'agriculture bio et les consommateurs, Schweizerische Landjugendvereinigung, Laiteries réunies), même si une partie d'entre eux admet qu'elles répondent à la volonté du Parlement. Pour d'autres opposants (cantons VD, VS, JU, NE, VS, Commission de la concurrence, organisations paysannes, centres collecteurs de céréales et fiduciaires), ces propositions sont trop restrictives. A leur avis, la décision parlementaire visait un assouplissement plus poussé.

Il est frappant de constater que certaines revendications concernant l'atténuation du principe de la globalité (séparation des unités de production, notamment pour les exploitations en gérance ou les holdings, reconversion par étapes) sont déjà réalisées mais ne semblent pas être connues. D'autres consultés vont très loin : ils veulent renoncer au principe de la globalité (niveau du règlement de l'UE), voire même abaisser ce niveau, ce qui serait contraire tant à la loi sur l'agriculture qu'à l'accord agricole avec l'UE.

Les partisans et les opposants font remarquer qu'un assouplissement augmenterait le risque de contaminations intentionnelles ou involontaires, alors que les propositions ne prévoyaient pas d'obligation ou de dispositions en matière de contrôle. Celles-ci ont maintenant été intégrées dans l'ordonnance (modification de l'art. 7, al. 4 et de l'annexe 1)

Certains cantons romands et organisations paysannes critiquent en outre le fait que la possibilité de cultiver biologiquement des parcelles viticoles isolées indépendamment du reste de l'exploitation arrive à échéance à fin 2008 (art. 38, al. 1). Ce délai est cependant maintenu, car ces dispositions sont moins strictes que celles applicables dans les pays membres de l'UE, se trouvant donc en conflit avec l'accord agricole entre la Suisse et l'UE. En outre, cette possibilité a été très peu utilisée dans la pratique et les exploitations concernées avaient souvent des problèmes de contamination par des produits provenant de parcelles voisines exploitées non biologiquement. Les organisations représentant l'agriculture bio, les consommateurs et la protection de la nature ainsi que les grands distributeurs saluent la décision de ne pas prolonger le délai transitoire. Le délai prévu pour les exploitations faisant usage de la disposition transitoire est fixé à fin 2011. Aux exploitants de décider s'ils veulent d'ici là exploiter biologiquement ou non biologiquement l'ensemble des parcelles viticoles.

S'agissant de l'assouplissement de la disposition relative à l'alimentation des ruminants (art. 39i, al. 1, let. a), la plupart des organisations s'opposent à la fixation d'un délai, car le calendrier est irréaliste à leurs yeux. Certaines d'entre elles sont même contre la limite de 5 %, préférant, pour des raisons écologiques, les aliments non biologiques suisses aux importations de produits biologiques qui pourraient être nécessaires. Cependant, une alimentation animale 100 % biologique est un principe de l'ordonnance bio que revendiquent notamment les organisations des consommateurs. Il faut de plus tenir compte de l'évolution future au sein de l'UE pour assouplir davantage la disposition discutée. Si les producteurs préfèrent les produits suisses, une pratique restrictive peut aussi promouvoir la production d'aliments pour animaux biologiques dans le pays.

Les chimistes cantonaux rejettent l'idée d'exempter les abattoirs de la certification obligatoire et de transférer la responsabilité en matière de contrôle aux autorités vétérinaires cantonales. Ils craignent que les vétérinaires négligent l'aspect « bio », faisant ainsi augmenter le risque de confusion inten-

tionnelle ou involontaire entre la viande bio et celle non bio. L'Association suisse des vétérinaires cantonaux, soutenue par les organisations bio, les associations paysannes et les grossistes approuvent en revanche cette modification, car les contrôles effectués dans les abattoirs couvrent déjà presque toutes les exigences fixées dans l'ordonnance bio, notamment en matière de traçabilité, et que le surcroît de travail est minime. Une certification obligatoire ne ferait qu'augmenter les coûts et multiplier les contrôles sans une utilité supplémentaire.

2.2.10 Ordonnance du DFE sur l'agriculture biologique

Les modifications proposées sont bien acceptées.

Cependant, leur adoption est différée dans l'attente des dispositions d'exécution prévues dans l'UE en matière d'importations mais non encore définies.

2.2.11 Ordonnance sur les zones agricoles

Une grande majorité des cantons et des organisations approuvent l'ensemble des modifications proposées. Les cantons romands expriment des réserves uniquement au sujet du critère d'entrée en matière se rapportant à la vérification de la délimitation de la région d'estivage : Ils exigent, dans une perspective de rationalisation et d'évolution structurelle, que la délimitation soit effectuée de manière plus souple. Deux cantons craignent que les précisions apportées aux critères de délimitation établis pour les régions de montagne et de plaine conduisent à de nouvelles revendications au sujet de l'adaptation des limites de zones.

2.2.12 Ordonnance sur les améliorations structurelles

D'une manière générale, l'orientation des modifications est approuvée; toutefois, des critiques ont été émises concernant l'aide à l'investissement destinée à l'horticulture productrice et aux petites entreprises artisanales.

Les limites d'entrée en matière, fixées en fonction de la zone pour le besoin en travail de certaines branches de production ont été considérées par la grande majorité des cantons et toutes les organisations paysannes comme trop élevées. L'art. 3, al. 1ter, OAS a donc été adapté en conséquence. Cependant, la limite générale d'entrée en matière, fixée à 1,25 UMOS, demeure la base de l'aide à l'investissement.

En plus des propositions figurant dans le dossier d'audition, 17 cantons, la COSAC, trois caisses de crédits agricoles et quatre organisations paysannes ont évoqué les problèmes concernant la **réduction de l'aide à l'investissement** lors de l'achat d'un terrain à un prix dépassant de huit fois sa valeur de rendement. C'est pourquoi, les dispositions à l'art. 5 OAS relatives à l'achat de terrains ont été biffées.

Le Conseil fédéral n'est pas entré en matière sur les demandes présentées par cinq cantons (SO, AG, VS, NE, GE) et 22 organisations paysannes concernant le relèvement des **limites de revenu** et/ou de **fortune** (art. 7 OAS) en raison du renchérissement.

16 cantons et 12 organisations se sont opposés à la disposition prévue à l'art. 10a OAS, selon laquelle de **petites entreprises artisanales** devraient payer, dans leur zone d'approvisionnement, un prix plus élevé pour les matières premières à transformer, pour bénéficier de l'une aide à l'investissement dans la région de montagne. Il est dès lors proposé que les prix payés devront être au moins équivalents.

Le complément exigé par la grande majorité des consultés concernant **l'élargissement du soutien apporté à l'approvisionnement de base en électricité et en eau** des fermes isolées situées en plaine a trouvé place à l'art. 14 OAS.

En ce qui concerne **la remise en état périodique** selon l'art. 16a, al. 1, let. a, OAS, le plafond des coûts par km de chemin donnant droit à une contribution est légèrement relevé, conformément à la demande de 18 cantons.

En ce qui concerne **l'encouragement de la stabulation libre** en tant que système de stabulation particulièrement respectueux des animaux (SST), des points de vue opposés ont été exprimés. Les cantons et les organisations paysannes sont pour la plupart d'avis que les étables SST étaient trop avantageées par rapport à la stabulation entravée. En outre, un éventuel encouragement de ce système devrait se faire par le biais de la fixation de la contribution SST, dans le cadre des paiements directs. Les milieux de la protection de l'environnement et des animaux s'opposent, par contre, à ce qu'une aide à l'investissement soit allouée pour de nouvelles constructions comportant une stabulation entravée pour vaches laitières. Vu ce qui précède, l'art. 19 OAS est maintenu, conformément au projet se rapportant au dossier de consultation, à la différence près que seul le supplément de 20 pour cents sera octroyé, comme jusqu'ici, pour l'encouragement des étables SST en défaveur de la stabulation entravée.

Onze cantons et trois organisations auraient souhaité à l'art 37 OAS que la **durée d'affectation prévue pour les constructions rurales soit réduite** de 10 ans, soit 20 ans au lieu de 30 ans. Le Conseil fédéral n'est pas entré en matière, parce que les bâtiments en question sont utilisables à plus long terme.

Les cantons de Vaud et de Genève ainsi qu'Agri-Genève sont opposés à ce que le soutien des **serres** se limite à une surface ne dépassant pas 35 % de la surface maraîchère ou horticole de l'exploitation (art. 44, al. 3, OAS, conformément au dossier d'audition). Cette pratique est donc supprimée, vu qu'il existe des zones agricoles spéciales comprenant exclusivement des surfaces de serres.

Le système de l'aide à l'investissement forfaitaire destinée à des mesures de construction, prévu à l'art. 46, al. 2, OAS, est poursuivi selon les règles actuelles, compte tenu des prises de position sur l'art. 19 OAS ; il comporte cependant un supplément de 20 % pour les étables SST. Les crédits forfaitaires prévus à l'al. 7 sont relevés, passant de 40 à 50 % des coûts imputables, à la demande notamment des cantons de Vaud, Valais, Neuchâtel et Jura et de six organisations paysannes. Les cantons de Fribourg, de Neuchâtel et du Jura, ainsi que l'USP et neuf autres organisations paysannes se sont prononcés contre un encouragement de l'efficacité énergétique des maisons d'habitation (en dehors des programmes destinés à promouvoir l'énergie) au moyen d'un supplément sur les crédits d'investissements (al. 8, conformément au dossier d'audition). La mesure est soutenue explicitement par les cantons de Bâle-Campagne et de Schwytz, les organisations paysannes de la Suisse centrale ainsi que par les organisations écologistes. Après avoir soupesé les différents intérêts, le Conseil fédéral renonce à allouer un supplément de 25 % sur les crédits d'investissements en cas de respect d'une norme énergétique.

Art. 51, al. 1, OAS: cinq cantons et 18 organisations ont demandé que les crédits d'investissements passent à 65 % des coûts imputables (jusqu'ici 30 – 50 %, voire au maximum 65 % pour des projets innovants). Le système actuel est maintenu, car il s'agit d'accorder aux projets innovants, à l'avenir aussi, un encouragement particulier.

Art. 55 OAS: six cantons (ZH; LU; SZ; SG; AG; NE) et sept organisations paysannes souhaitent un relèvement de la compétence des autorités en matière d'allocation des crédits d'investissements (400'000 francs, au lieu de 250'000 francs comme aujourd'hui). Le montant de 350'000 francs, tel qu'il est prévu dans le projet figurant au dossier d'audition, est maintenu.

2.2.13 Ordonnance sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture

Les modifications proposées ont été très bien accueillies. Seuls les cantons de Lucerne et du Tessin ainsi que les caisses de crédits agricoles de Lucerne et des Grisons se sont prononcés contre des prêts sans intérêts destinés à faciliter la cessation d'exploitation (art. 1 OMAS). Le temps de travail minimal requis de 1,25 UMOS est maintenu, sauf en cas de cessation d'exploitation, cas pour lequel

la loi sur l'agriculture ne prévoit pas de limite inférieure. Ainsi, les revendications très diverses présentées par 18 cantons et 28 organisations ont pu être satisfaites, du moins partiellement.

Il a été donné suite au souhait exprimé par neuf cantons (SZ, NW, SO, BL, AR, AI, SG, AG et TG) de ne pas relever la valeur de la fortune épurée selon l'art. 5 OMAS. Quant à la demande visant au relèvement des limites de revenu (VS, NE, GE et JU ainsi que 11 organisations), le Conseil fédéral n'est pas entré en matière, comme cela a été le cas pour l'OAS.

2.2.14 Ordonnance sur la vulgarisation agricole

Un nombre total de 35 destinataires s'est prononcé lors de l'audition : 13 cantons, 18 associations et organisations paysannes, AGRIDEA et le Forum la Vulg suisse. Les deux principes de la révision totale (désengagement de la Confédération du financement de la vulgarisation cantonale, soutien lors de l'étude préliminaire de projet) sont incontestés.

Par contre, 24 destinataires (8 cantons, 14 organisations paysannes, AGRIDEA et le Forum la Vulg suisse) demandent que les services cantonaux de vulgarisations soient mentionnés explicitement dans l'ordonnance en tant que partie prenante du système de vulgarisation en Suisse. Selon eux, les tâches des services de vulgarisations devraient être mentionnées même s'ils ne bénéficient d'aucune aide financière.

En outre, il est exigé que les institutions exerçant des activités aux niveaux cantonal et national coordonnent leurs tâches entre elles.

2.2.15 Ordonnance sur les importations agricoles

L'abaissement dégressif du taux hors contingent pour les **fleurs coupées** sur une période de 10 ans, jusqu'à ce qu'il soit au même niveau que le taux du contingent, est considéré comme une bonne mesure par la filière, notamment les producteurs de fleurs coupées et les organisations oeuvrant au plan national. Certains cantons et certaines organisations régionales estimant toutefois que la production indigène de fleurs coupées serait ainsi sacrifiée, ils exigent que la Confédération renonce à diminuer les droits de douane.

L'**intégration** de l'ordonnance sur l'importation de chevaux (RS 916.322.1) et de l'ordonnance sur l'importation de céréales et de matières fourragères (RS 919.112.211) dans l'OIAgr a été généralement très bien accueillie. Certaines organisations céréalières font des critiques sur le manque de clarté et sur une utilisation de l'OIAgr élargie rendue moins aisée; c'est pourquoi, elles rejettent l'intégration de l'ordonnance sur l'importation de céréales et de matières fourragères.

La suppression du régime de l'autorisation (permis général d'importation; PGI) pour les **équidés, les œufs et les produits à base d'œufs ainsi que le fromage** ne suscite guère d'opposition; certains souhaitent néanmoins le maintien de la qualité des évaluations statistiques.

La suppression des **limitations en matière de quantités pour ce qui est du fromage et du séré** destinés à être importés sans PGI dans le trafic voyageurs est parfois critiquée, car on craint que les contingents tarifaires ne soient plus administrés correctement. Les quantités franches et les taux hors contingents dans le trafic voyageurs restent cependant inchangés (Annexe 6 OIAgr).

La suppression et l'adaptation du tarif de certains émoluments figurant à l'Annexe 7 OIAgr sont bien accueillies par les milieux concernés.

2.2.16 Ordonnance sur le sucre

Dans la phase préparatoire de l'audition, on a cherché une solution avec les sucreries d'Aarberg et de Frauenfeld SA leur permettant de prendre entièrement en charge la réduction des indemnités, afin que celle-ci n'ait pas d'effets sur le prix des betteraves. Un compromis, qui conduira à une diminution

des réserves, a pu être trouvé grâce à l'indemnité proposée de deux fois 15 millions de francs. L'OFAG contrôlera si le mandat de transformation a été rempli.

La réduction des indemnités allouées aux sucreries a reçu l'aval de la grande majorité des organisations paysannes et des cantons, à condition toutefois que la mesure prise n'ait pas d'effets négatifs sur le prix à la production des betteraves.

2.2.17 Ordonnance sur l'importation et l'exportation de légumes, de fruits et de plantes horticoles

Swisscofel et les associations des producteurs suisses de légumes et de fruits souscrivent aux modifications des dispositions figurant à l'art. 7, al. 3, OIELFP et aux art. 57, 59 et 61 de l'ordonnance sur les douanes.

Par contre, le Forum des consommateurs, la plupart des associations agricoles et notamment les producteurs de fleurs coupées (JardinSuisse) se sont prononcés contre le doublement de la quantité mise en adjudication alors que le commerce de gros et la Migros l'approuvent. La COOP s'est contentée de prendre acte de la mesure.

2.2.18 Ordonnance sur le vin

La grande majorité des milieux adhèrent globalement aux modifications proposées.

La concrétisation de l'art. 63, al. 2 LAGr, par la subdivision telle que proposée de l'aire viticole suisse en **trois régions** est soutenue en grande majorité par les cantons et les organisations agricoles et vitivinicoles. Certains la trouvent cependant inutile (SZ, BL) ou pas compréhensible (DBVW) alors que les avis en provenance du Valais demandent que ce canton forme une 4ème région.

TI et FSV estiment les exigences en matière de **rendement et de teneur naturelle en sucre** trop strictes pour la région Suisse italienne alors que d'autres consultés constatent que les limites pourraient être plus sévères pour les trois régions.

La possibilité laissée aux cantons d'exiger **la mise en bouteilles des vins AOC** dans l'aire géographique AOC (définie pour la provenance du raisin) est critiquée par les organisations du commerce des vins. L'extension de la notion d'AOC aux raisins et moûts ainsi que son association à une dénomination traditionnelle, en remplacement d'un nom géographique, sont proposées notamment par VS et COSAC.

La grande majorité des consultés acceptent **l'annonce préalable** des surfaces destinées à l'élaboration des **vins de pays et vins de table**, mais proposent de repousser le délai d'annonce. Cette procédure d'annonce est refusée notamment par COSAC, ZG, COSAC, AGORA et les milieux viticoles valaisans critiquent l'absence de règles concernant le déclassement des vins AOC pour des raisons économiques. Ils proposent de limiter la possibilité de déclasser volontairement les vins AOC uniquement au niveau des vins de table.

VS propose d'inscrire ses **cépages autochtones** dans la liste des dénominations traditionnelles. D'autres cantons proposent de mentionner dans cette liste des dénominations qui ne satisfont pas aux exigences du projet mis en consultation.

VS, COSAC et AGRIDEA demandent la possibilité d'instaurer tout **contrôle** supplémentaire à ceux réglés ou prévus par la législation fédérale. La FRC propose un contrôle systématique de la vendange. La grande majorité des cantons et des organisations vitivinicoles demandent l'augmentation des moyens financiers pour le contrôle de la vendange. Quelques laboratoires cantonaux estiment que ce contrôle doit être intégré à l'OPPr (RS 916.020). Ils estiment aussi que le contrôle du commerce des vins doit être intégré au contrôle alimentaire. L'OIC propose de fixer dans l'ordonnance les conditions de représentativité et d'indépendance auxquelles l'organe de contrôle fédéral doit satisfaire.

Sans lien direct avec la PA 2011, quelques cantons romands, l'USP, les milieux vitivinicoles et COOP demandent d'élargir le **soutien à la reconversion** aux autres cépages que le Chasselas et le Müller-Thurgau, alors que d'autres milieux suggèrent d'interrompre cette mesure.

2.2.19 Ordonnance sur les produits phytosanitaires

Les prises de position se sont concentrées sur les modifications des dispositions liées à l'importation suite à l'introduction de l'article 27b de la Lagr établissant le **principe de l'épuisement international** pour les moyens de production. Plusieurs cantons de même que la Migros, Coop saluent l'introduction de ce principe. Les milieux agricoles acceptent que seuls les produits originaux puissent être importés; ils proposent toutefois que la liste établie par l'OFAG contienne les produits qui ne peuvent pas être importés en lieu et place des produits qui peuvent l'être. La SGCI Chemie Pharma Schweiz demande de renoncer à modifier l'article 32 tant que le Parlement n'a pas pris position sur le régime d'épuisement dans le cadre de la loi sur les brevets. Il propose également de créer deux listes: l'une pour les produits brevetés et l'autre pour les non brevetés; les critères d'admission pour la première devraient être plus restrictifs. Les autorités cantonales chargées du contrôle dans le commerce saluent les mesures d'accompagnement proposées pour l'importation des moyens de production et soulignent que l'introduction de la communication obligatoire pour les produits importés nécessitera le renforcement des contrôles.

2.2.20 Ordonnance sur les engrais

D'une manière générale, l'harmonisation avec le droit de l'UE et la simplification du droit sur les engrais est saluée par tous. Contrairement aux organisations paysannes, les grands marchands suisses d'engrais exigent que les importateurs remplissent les mêmes conditions que les personnes mettant des engrais en circulation. Les cantons accueillent favorablement l'idée liant les valeurs limites des polluants à des charges maximales par hectare, mais craignent qu'il ne soit pas possible de mettre en oeuvre ces charges maximales. Les cantons exigent que les valeurs limites ainsi que les charges maximales soient réglementées dans l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques.

De nombreuses prises de position et propositions sont parvenues concernant la **délimitation des engrais de ferme et des digestats** provenant d'installations de méthanisation. Les organisations environnementales et les transformateurs de déchets verts (VKS) se prononcent en faveur d'une classification des produits de co-fermentation des engrais de ferme et de matériel non agricole en tant qu'engrais de recyclage, alors que l'agriculture (USP) demande qu'ils soient assimilés à des engrais de ferme. Une délimitation est notamment proposée pour la définition de la notion d'« engrais de ferme ». Les cantons approuvent le fait que le matériel puisse provenir de l'exploitation elle-même ou d'autres exploitations agricoles pratiquant l'élevage ou la culture des champs. En cas de présence de matériel non agricole, les cantons acceptent qu'il représente un pourcentage allant de 0 à 20%. Les entreprises agricoles de fermentation approuvent une marge allant jusqu'à 50 % de matériel non agricole, pour autant que l'on fixe des exigences supplémentaires concernant les polluants. Les valeurs limites plus élevées prévues pour le cuivre et le zinc en cas de fermentation prédominante d'engrais de ferme sont refusées par la plupart des cantons, la filière des déchets verts et en partie par les associations environnementales.

Deux associations de défense de l'environnement, un canton et la filière des déchets verts exigent, pour des raisons d'hygiène, la suppression de la définition selon laquelle le matériel non décomposé peut être épandu sur les champs. De plus, certains demandent une définition des notions de lisier fermenté, fumier fermenté et de lisier clair. La filière des déchets verts exige l'introduction de dispositions d'hygiénisation. Un producteur d'engrais n'est pas d'accord avec la distinction entre engrais organiques et engrais organo-minéraux.

Dans le domaine de l'étiquetage, la majorité des cantons demande que le droit sur les engrais soit adapté au droit sur les produits chimiques, tout en maintenant certaines exigences supplémentaires propres au droit sur les engrais. Un marchand d'engrais demande de repousser l'adaptation des dis-

positions relatives à l'étiquetage et d'attendre d'abord que le droit sur les produits chimiques soit adapté à REACH et au GHS (Globally Harmonised System ou Système Globalement Harmonisé). Du point de vue des marchands d'engrais, les dispositions relatives à l'étiquetage doivent être simplifiées. La filière des déchets verts et les entreprises agricoles de transformation exigent la suppression de la liste des acquéreurs pour les engrais de recyclage.

Les organisations environnementales exigent l'interdiction des retardateurs de nitrification. De plus, elles demandent une valeur limite pour l'uranium contenu dans les engrais phosphorés. Les marchands d'engrais exigent d'adapter au niveau allemand la valeur limite du cadmium dans les engrais minéraux. L'IRAB demande que des valeurs limites soient également fixées pour les engrais de ferme. La filière des déchets verts, l'IRAB et le département des travaux publics du canton de Zurich sont d'avis qu'il faut continuer à fixer des valeurs indicatives et non des valeurs limites pour les polluants organiques.

2.2.21 Ordonnance sur le Livre des engrais (DFE)

Les cantons qui ont pris position ont approuvé les adaptations au droit de la CE ainsi que les simplifications opérées. De plus, ils exigent que toutes les dispositions relatives à l'étiquetage soient intégrées dans l'ordonnance sur les engrais et que la réglementation sur les charges maximales soit transférée dans l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques. En outre, ils estiment que le Livre des engrais ne doit contenir que la liste des engrais.

Les entreprises critiquent le fait qu'il soit possible d'indiquer des substances fertilisantes sous différentes formes. Elles estiment que cela prête à confusion et que cela ne devrait pas être permis.

Les cantons qui ont pris position souhaitent que l'on puisse appliquer également aux engrais minéraux des méthodes permettant d'obtenir des résultats équivalents aux résultats obtenus dans la CE. Un fabricant d'engrais souhaite quant à lui que les méthodes CE soient appliquées à toutes les catégories d'engrais.

2.2.22 Ordonnance sur l'élevage

Les organisations paysannes ainsi que le canton de Genève ont salué la distinction faite entre la reconnaissance et le soutien d'une organisation agricole. Les cantons suisse-allemands sont favorables à l'introduction d'une reconnaissance des organisations d'élevage limitée à 10 ans. Par contre, les cantons francophones ainsi que les organisations paysannes et les différentes fédérations d'élevage voient en cela une chicanerie administrative ou alors une redondance par rapport à l'art. 2 al. 5. Concernant la reconnaissance des organisations d'élevage, les organisations paysannes ainsi que les organisations d'élevage bovin demandent la reconnaissance des organisations menant l'élevage de plusieurs races en parallèle dans une même organisation d'élevage.

De nombreux cantons ainsi que quelques organisations paysannes aimeraient que les limites d'aides par catégories animales soient avant tout une valeur indicative. Les fédérations d'élevage bovin ainsi que l'USP approuvent l'enveloppe financière attribuée à l'élevage bovin, ainsi que la différenciation du soutien selon la méthode employée pour le contrôle laitier. Ils demandent un soutien équivalent pour les différentes méthodes de contrôle laitier, ICAR A4, AT4, B et C. Ils refusent la proposition de réduire de moitié le soutien pour le contrôle laitier des animaux non-inscrits dans le herd-book. Quelques fédérations d'élevage chevalin réclament une différenciation des contributions pour les poulains identifiés et enregistrés : 500 francs pour les poulains d'élevage et 150 francs pour les poulains qui sont abattus avant la fin de l'année. Pour ce qui est de l'élevage porcin, les organisations paysannes ainsi que Suisseporcs et SUISAG AG demandent que le soutien financier soit réparti de manière forfaitaire et non par animal. Les organisations paysannes demandent le soutien de l'élevage caprin pour les animaux destinés à la production de viande. L'Association suisse Lama et Alpaca réclame l'insertion de la catégorie des camélidés du Nouveau Monde dans les catégories d'animaux soutenus, disposant d'un effectif suffisamment élevé dans le herd-book pour bénéficier d'un soutien. Les organisations de protection des animaux refusent un soutien potentiel pour les camélidés du Nouveau Monde et préfé-

rent un soutien de l'élevage des abeilles.

Une large majorité des prises de position des organisations et tous les cantons approuvent l'introduction d'un seuil minimal de contribution pour les organisations d'élevage. Les principales oppositions sont issues des organisations d'élevage chevalin étant touchés directement par cette mesure.

Les cantons SZ, NW, SO, BS, BL, SG et GR, ainsi que KOLAS approuvent la mention particulière de la race des Franches-Montagnes dans l'ordonnance. De plus, les organismes de protections des animaux apprécient que les animaux de la race des Franches-Montagne gardés à l'attache ne bénéficient plus du soutien financier.

2.2.23 Ordonnance de l'OFAG sur l'octroi de contributions dans l'élevage

Les modifications sont approuvées par les cantons ZH, UR, SZ, OW et GE ainsi que par les organisations de protection des animaux. L'USP souhaite que les contributions au herd-book soient réduites en dernier lieu.

2.2.24 Ordonnance sur le bétail de boucherie

L'élargissement du champ d'application de la taxation neutre de la qualité à certains abattoirs affichant 800 à 1200 unités d'abattage par an ainsi que la taxation neutre de la qualité des cabris dans les petits abattoirs des régions périphériques et de régions de montagne sont bien accueillis par les organisations paysannes ainsi que par les cantons.

Les deux accueillent également positivement les dispositions relatives à la classification ultérieure des carcasses. Ils demandent cependant qu'une réclamation soit déposée dans les 6 heures (animaux de l'espèce porcine) ou les 24 heures (autres espèces) après l'abattage.

Le **stockage centralisé des données** de la nouvelle taxation neutre de la qualité est également un élément bien accueilli par les organisations paysannes. Toutefois, les données individuelles des animaux ne devraient pouvoir être vues que par le dernier détenteur et par celui qui livre les animaux. Proviande relève que les résultats de la taxation de la qualité des chevaux ne peuvent pas être centralisés car il n'y a pas, à ce jour, d'obligation d'identifier et d'enregistrer, et donc qu'il n'est pas encore possible d'attribuer de façon univoque un résultat à un animal individuel. L'Union Professionnelle Suisse de la Viande et certaines organisations du commerce sont par principe contre toute modification de la taxation neutre de la qualité et demandent au contraire la suppression totale de ces dispositions étrangères au marché.

Les cantons et les organisations paysannes approuvent également la définition plus précise de la région de montagne pour ce qui a trait à l'octroi de contributions à l'infrastructure. La majorité de ces cantons et organisations demande en outre que la région d'estivage soit également intégrée dans la définition, et que l'on encourage également les mesures de construction au moyen de contributions.

2.2.25 Ordonnance sur le contingentement laitier

Sur les 37 prises de position qui nous sont parvenues sur la modification de l'OCL, plus de la moitié ont accueilli sans réserve les propositions de l'OFAG. C'est le cas notamment de la FPSL, de Casalp ou de Prométerre. Sept avis exprimés, issus principalement d'organisations et de services cantonaux de cantons de montagne, souhaitent que les dates de présentation des animaux de sélection en région de montagne soient précisées. Cette requête a été prise en compte dans les commentaires et instructions concernant l'OCL. Sept avis exprimés, dont l'USP et des services cantonaux d'autres cantons montagnards, souhaitent une prolongation du délai de demande pour les animaux qui sont estivés. On ne peut entrer en matière sur cette demande, car le travail administratif requis est disproportionné par rapport à l'effet escompté. En outre, les termes actuels de l'OCL permettent déjà à l'éleveur de remettre son animal à l'alpage, après l'avoir présenté en plaine, l'estivage étant compté

dans le temps de garde requis.

2.2.26 Ordonnance sur les données agricoles

En tout, il y a eu quelque 70 prises de position provenant de services cantonaux, d'organisations et d'associations. Pour les cantons, la protection des données devrait être renforcée. A l'inverse, les organisations et les associations souhaitent un meilleur accès aux données. La majorité des organisations paysannes et certains cantons, tous romands, souhaiteraient que le prélèvement et la transmission des données soient réglés financièrement, les cantons ayant droit à une indemnité pour le prélèvement des données de base. Pour des raisons de principe, il n'a pas été possible d'entrer en matière sur ces demandes.

L'utilisation des données BDTA pour le calcul des paiements directs n'a pas fait l'objet de l'audition (BDTA: banque de données sur le trafic des animaux [animaux à onglons et chevaux]). Quelques cantons ainsi qu'une majorité d'organisations paysannes et d'organisations d'élevage préconisent une telle utilisation. La COSAC ainsi que les cantons de Nidwald, de Zoug et de Bâle-Campagne estiment qu'on peut encore attendre. Les milieux consultés souhaitent, dans leur grande majorité, que les données en question puissent être utilisées le plus rapidement possible pour les paiements directs. Les adaptations nécessaires devront faire partie du prochain train d'ordonnances.

Les services cantonaux ainsi que les organisations demandent l'allongement des délais, allant jusqu'à un mois, pour le prélèvement des nouvelles données nécessaires aux contrôles et l'obtention des résultats s'y rapportant. Le Conseil fédéral a tenu compte de cette demande, dans la mesure où le prélèvement des données (pouvant être suivi de sanctions) doit avoir lieu dans un délai d'une semaine.

Nombreux sont les cantons souhaitant avoir accès aux données pour l'exécution non seulement de l'ordonnance sur les AOC et IGP, mais, d'une manière générale, de toutes les ordonnances nécessaires à l'exécution de la loi sur les denrées alimentaires. Ce souhait a été pris en compte.

En outre, l'accès aux données pour les détenteurs de labels et les services chargés de leur contrôle ainsi que pour les organismes de certification devra être limité au strict minimum; quant aux sanctions, seuls les services qui ont absolument besoin d'indications à ce sujet pourront en prendre connaissance. Cette exigence concernant la protection des données sera prise en considération notamment par une réglementation contractuelle avec les détenteurs de labels ou les services de contrôles et les organismes de certification. On aura ainsi la garantie que les seules données transmises seront les données dont les services précités ont besoin.

2.2.27 Ordonnance sur les interprofessions et les organisations de producteurs

Modification de l'OIOP (partie générale)

Les propositions de modification de la partie générale de l'OIOP ont été soumises à la consultation publique dans le cadre de l'audition du paquet d'ordonnances PA 2011. Les réactions font émerger deux thématiques : la possibilité de demander une extension pour une durée de quatre ans lorsque les mesures concernent la promotion des ventes ou l'amélioration de la qualité et la notion de « situation extraordinaire » pour justifier le soutien du Conseil fédéral dans le domaine de la gestion de l'offre.

Concernant la *durée de l'extension d'une mesure d'entraide*, les organisations proches des milieux économiques et de l'industrie [WEKO, FIAL, DSM, VMI, SESK] veulent un maintien de la pratique actuelle, c'est-à-dire des extensions accordées pour une période de deux ans, quelle que soit la nature des mesures d'entraide. Les milieux agricoles [SBV, UVEV, UVE-RWE, LOBAG, SZZV, TBV, SLTV, SUISSEPORCS, Swiss Beef CH, SMP, FSV, CIVV, ANCV, UENV], les milieux fromagers [Fromarte] et deux cantons [GE, VD] saluent, par contre, la possibilité de rallonger la durée d'une extension de deux à quatre ans et reconnaissent les efforts de la Confédération visant à simplifier les

procédures administratives. Un canton [JU] et une organisation [Prométerre] regrettent le maintien de la pratique actuelle pour les mesures relatives à la gestion de l'offre et demandent la possibilité de déposer une demande d'extension pour quatre ans dans ce domaine également. Sur la base de ces prises de position, il a été décidé de ne pas modifier le projet. La distinction entre les mesures relatives à la promotion des ventes et à l'amélioration de la qualité, d'une part, et les mesures relatives à la gestion de l'offre d'autre part, constitue un signal politique. Elle montre qu'une extension dans le domaine de la gestion de l'offre est plus délicate et que le caractère d'une telle intervention doit rester ponctuel. Le Conseil fédéral décide dans tous les cas de la durée d'une extension.

Concernant la *notion de « situation extraordinaire »* pour justifier le soutien du Conseil fédéral dans le domaine de la gestion de l'offre, les milieux céréaliers [Swiss Granum, SGVP, VKGS] s'interrogent sur la mise en pratique de cette disposition, en particulier dans le secteur de la production végétale, où les aléas climatiques se font plus directement sentir sur le rendement des récoltes. Plusieurs propositions [Swiss Granum, SGVP, VKGS, Prométerre] font suite à ces interrogations, avec différentes variantes allant jusqu'à la suppression de la condition de *« situation extraordinaire non liée à des problèmes d'ordre structurel »*. La plupart de ces prises de position sont ainsi contraires à la décision du Parlement. Il est donc proposé de ne pas modifier le projet envoyé en consultation publique. L'OFAG a toutefois pris note des demandes des milieux céréaliers et s'est engagé à préciser la notion de *« situation de crise »*.

Demandes d'extension des interprofessions et organisations de producteurs (annexes OIOP)

Les demandes d'extension ont été publiées dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC) numéro 137 du 18 juillet 2007, conformément à l'art. 9 OIOP. Un communiqué de presse de l'OFAG, repris par les principaux journaux professionnels, a été publié à cette occasion. Le projet de modification des annexes de l'ordonnance, ainsi que les demandes complètes des organisations, ont pu être téléchargés sur le site Internet de l'OFAG pendant la durée de la consultation.

Au terme de la consultation publique, le 31 août 2007, l'OFAG a reçu 14 prises de position écrites. A l'exception d'une prise de position, qui soutient les demandes dans leur ensemble, elles concernent toutes la demande au Conseil fédéral des Producteurs suisses de lait (PSL) de rendre obligatoire pour les non-membres la contribution à son fond de soutien.

Sans considérer l'importance relative de chacune de ces prises de position (particuliers, entreprises de transformation et organisations faîtières), les avis peuvent être classés en trois catégories :

- Soutien de la demande d'extension [SBV, BIG-M] ;
- Soutien de la demande d'extension pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008, éventuellement jusqu'au 30 avril 2009 [VMI, MIBA, PMO MIMO, BEMO, PMO ZeNoOs, 2 entreprises de transformation] ;
- Rejet de la demande d'extension : soit l'instrument du soutien des mesures d'entraide est remis en cause de manière générale [Thur Milch Ring AG, IG-Milch Schweiz, 1 particulier], soit l'utilité du fond de soutien des PSL est contestée [Fromarte, 1 entreprise de transformation].

Parmi les avis critiques, on peut toutefois relever un certain consensus : la suppression du contingentement laitier, le 1^{er} mai 2009, appelle un changement de système. Une extension pour deux ans, jusqu'au 31 décembre 2009 est jugée problématique. Il a été tenu compte de ces critiques dans la proposition au Conseil fédéral.

2.2.28 Ordonnance sur l'observation des prix dans le domaine de l'agriculture

Les résultats divergent complètement, les uns estimant que l'observation du marché n'est pas suffisante et les autres qu'elle est inutile. Dans leur majorité, les prises de position sont positives. On n'a donc pas prévu de modification à l'ordonnance.

3 Annexe: Liste des participants à l'audition

Abréviation	Partie auditée
Kantone	
ZH	Baudirektion Kanton Zürich
Kant. Labor ZH	Kantonales Labor Zürich
LDBE	Volkswirtschaftsdirektion Kanton Bern
KLBE	Kantonales Labor Bern
LU	Regierung des Kantons Luzern
VetLU	Veterinäramt des Kantons Luzern
UR	Regierung des Kantons Uri
Chemiker Urkantone	Kantonschemiker der Urkantone
LDSZ	Volkswirtschaftsdepartement des Kantons Schwyz
OW	Regierung des Kantons Obwalden
NW	Regierung des Kantons Nidwalden
GL	Regierung des Kantons Glarus
ZG	Regierung des Kantons Zug
FR	Gouvernement du canton de Fribourg
LCFR	Laboratoire cantonal Fribourg
SO	Volkswirtschaftsdepartement des Kantons Solothurn
BS	Regierung des Kantons Basel-Stadt
BL	Regierung des Kantons Basel-Landschaft
SH	Volkswirtschaftsdepartement Kanton Schaffhausen
LASH	Landwirtschaftsamt Kanton Schaffhausen
Umweltschutzämter SH, AI, AR, GL	Umweltschutzämter der Kantone SH, AI, AR und GL
AR	Regierung des Kantons Appenzell-Ausserrhoden
AI	Standeskommission des Kantons Appenzell-Innerrhoden
SG	Volkswirtschaftsdepartement des Kantons St.Gallen
GR	Regierung des Kantons Graubünden
AG	Landwirtschaftsdirektion Kanton Aargau
TG	Departement für Inneres und Volkswirtschaft des Kantons Thurgau
TI	Governo del Cantone Ticino
LCTI	Laboratorio cantonale Ticino
VD	Gouvernement du canton de Vaud
VS	Regierung des Kantons Wallis
NE	Gouvernement du canton de Neuchâtel
GE	Gouvernement du canton de Genève
JU	Gouvernement du canton du Jura
Andere	
Städte	Schweizerischer Städteverband
SGeV	Schweizerischer Gemeindeverband
KOLAS	Konferenz der Landwirtschaftsämter der Schweiz
VKCS	Verband der Kantonschemiker der Schweiz
Politische Parteien	
CSP	Christliche-soziale Partei
SVP	Schweizerische Volkspartei
SPS	Sozialdemokratische Partei der Schweiz
Bäuerliche, berufsständische Organisationen	
Nationale Organisationen	
AGORA	Association des groupements et organisations romands de l'agriculture
BZS	Bäuerliches Zentrum Schweiz

Abbréviation	Partie auditée
SAB	Schweizerische Arbeitsgemeinschaft für die Berggebiete
SLJV	Schweizerische Landjugendvereinigung
IP-Suisse	Schweizerische Vereinigung integriert produzierender Bauern und Bäuerinnen
VKMB	Schweizerische Vereinigung zum Schutz der kleinen und mittleren Bauern
SAV	Schweizerischer Alpwirtschaftlicher Verband
SBLV	Schweizerischer Bäuerinnen- und Landfrauenverband
SBV	Schweizerischer Bauernverband
sek-feps	Schweizerischer Evangelischer Kirchenbund
demeter	Verein für biologisch-dynamische Landwirtschaft
BIO-Suisse	Vereinigung schweizerischer biologischer Landbauorganisationen
Kantonale Organisationen	
AFAPI	Association fribourgeoise des agriculteurs pratiquant une agriculture respectueuse de l'environnement et des animaux
Prométerre	Association vaudoise de promotion des métiers de la terre
Bio BE	Bärner Bio Bure
AGBV	Bauernverband Aargau
BVSZ	Bauernvereinigung des Kantons Schwyz
BBK	Bernisch Bäuerliche Komitees BBK
BIO-Grischun	BIO-Grischun
Bio Appenzell	Bio-Ring Appenzellerland
GRBV	Bündner Bauernverband
CJA	Chambre jurassienne d'agriculture
CNAV	Chambre neuchâteloise d'agriculture et de viticulture
FBV	Freiburger Bauernverband
PIOCH	Groupement pour la production intégrée dans l'ouest de la Suisse
LOBAG	Landwirtschaftliche Organisation Bern und angrenzende Gebiete
Agri Genève	L'association faîtière de l'agriculture genevoise
LUBV	Luzerner Bäuerinnen- und Bauernverband
SGBV	Sankt Gallischer Bauernverband
SHBV	Schaffhauser Bauernverband
SOBV	Solothurnischer Bauernverband
TBV	Thurgauer Bauernverband
WLK	Walliser Landwirtschaftskammer
ZBB	Zentralschweizer Bauernbund
ZGBV	Zuger Bauernverband
andere Organisationen	
Bio TI	ASSOCIAZIONE AGRICOLTURA BIOLOGICA DELLA SVIZZERA ITALIANA
Bauernverband NW	Bauernverband Nidwalden
CAJB	Chambre d'agriculture du jura bernois
FRI JU	Fondation Rurale Interjurassienne
LV AR	Kant. Landw. Verein Appenzell Ausserrhoden
LOS	Landwirtschaftliche Organisation Seeland
uct	Unione Contadini Ticinesi
Produktionsmittel	
Calciumagro	Calciumagro, céréales et nutrition des plantes
CU Agro AG	CU Agro AG
fenaco	fenaco
fenaco-Dünger	fenaco - Bereich Pflanzennahrung
HBG	Hauert HBG Dünger AG
Kali AG	Kali AG / Potasse SA

Abbréviation	Partie auditée
LANDOR	LANDOR AG
Lonza	Lonza
OMYA	Omya (Schweiz) AG Agro
Swiss-Seed	Schweizer Vereinigung für Samenhandel und Sortenschutz
SGCI	Schweizerische Gesellschaft für Chemische Industrie
AGRAMA	Schweizerischer Landmaschinenverband
SVLT	Schweizerischer Verband für Landtechnik
TSD	Treuhandstelle der Schweizerischen Dünger-Pflichtlagerhalter
VSF	Vereinigung Schweizerischer Futtermittelfabrikanten
Milchwirtschaft	
Nationale Organisationen	
SMP	Schweizer Milchproduzenten
VMI	Vereinigung der Schweizerischen Milchindustrie
Milchverbände	
Laiteries-réunies	Fédération des producteurs de lait de Genève et environs
FLN	Fédération Laitière Neuchâteloise
Iati	Federazione ticinese produttori latte
Käseorganisationen	
Fromarte	Fromarte, die Schweizer Käsespezialisten
Gruyère	Interprofession du Gruyère
Tête de Moine	Interprofession Tête de Moine
KOS	Käse Organisation Schweiz
CasAlp	Sortenorganisation Berner Alp- und Hobelkäse AOC
Emmentaler	Sortenorganisation Emmentaler Switzerland
SESK	Verband der schweizerischen Schmelzkäseindustrie
Viehwirtschaft	
Nationale Organisationen	
Identitas AG	Identitas AG
Proviande	Proviande
SVV	Schweizerischer Viehhändler-Verband
VLAS	Verein der LAMA- und ALPAKAhalter Schweiz
Rind	
ASR	Arbeitsgemeinschaft Schweizer Rinderzüchter
BOVES	Branchenorganisation Viehexport Schweiz
IG Bio Weide Beef	IG Bio Weide Beef
Braunvieh	Schweizer Braunviehzuchtverband
Fleckvieh	Schweizer Fleckviehzuchtverband
Holstein	Schweizer Holsteinzuchtverband
SRP	Schweizer Rindviehproduzenten SRP
SVAMH	Schweizerische Vereinigung der Ammen- und Mutterkuhhalter
SKMV	Schweizerischer Kälbermäster-Verband
Swiss Beef	Swiss Beef CH
VBF	Verband Bündnerfleischfabrikanten VBF
Schwein	
SUISAG	AG für Dienstleistungen in der Schweineproduktion
Suisseporcs	Suisseporcs
Geflügel	
Pferde	
FM	Fédération Suisse d'élevage de la race des Franches-Montagnes
IPV	Islandpferdevereinigung Schweiz
Bio-Poulets	Poulets-Mäster, Marschall Jürg

Abbréviation	Partie auditée
SGP	Schweizer Geflügelproduzenten
svps	Schweizerischer Verband für Pferdesport
SPHA	Swiss Paint Horse Association
SQHA	SWISS QUARTER HORSE ASSOCIATION
VSP	Verband Schweizerischer Pferdezuchtorganisationen
VEV	Vereinigung der Ei-Vermarkter
GalloSuisse	Vereinigung der Schweizer Eierproduzenten
Schafe und Ziegen	
Ziegen	Schweizerischer Ziegenzuchtverband
Pflanzenbau und Weinwirtschaft	
Getreide und Ölsaaten	
DSM	Dachverband Schweizerischer Müller
SGPV	Schweizerischer Getreideproduzentenverband
Swiss granum	Swiss granum
VKGS	Verband kollektiver Getreidesammelstellen der Schweiz
VSGF	Vereinigung des Schweizer Getreide- und Futtermittelhandels
Hackfrüchte	
SFZ	Schweizerische Fachstelle für Zuckerrübenbau
SVZ	Schweizerischer Verband der Zuckerrübenpflanzler
swisscofel	Verband des Schweiz. Früchte-, Gemüse- und Kartoffelhandels
Zuckerfabriken	Zuckerfabriken Aarberg + Frauenfeld AG
Spezialkulturen ohne Rebbau	
SOV	Schweizerischer Obstverband
VSGP	Verband Schweizerischer Gemüseproduzenten
Champignons	Verband Schweizer Pilzproduzenten VSP
SwissTabac	Verband der schweizerischen Tabakpflanzervereinigungen
Blumenhandel	Vereinigung des schweizerischen Blumengrosshandels
JardinSuisse	Unternehmerverband Gärtner Schweiz
Weinwirtschaft	
ANCV	Association nationale des coopératives viti-vinicoles suisses
ASVE	Association suisse des vignerons-encaveurs
UENV	Union des encaveurs et négociants en vins Vaud-Fribourg (UENV)
VDE	Vereinigung der Deutschschweizer Einkellerer
UVEV	Union des Vignerons-Encaveurs du Valais
Ko Weinhandel	Eidgenössische Weinhandelskommission (EWK/CFCW)
FSV	Fédération suisse des vignerons
VITISWISS	Fédération suisse pour la production écologique en viticulture
SEVS	Société des encaveurs de vins suisses
VSW	Vereinigung Schweizer Weinhandel
VINIHARASS	Coopérative Viniharass
IVN	Interprofession vitivinicole neuchâteloise
DBVW	Deutschschweizer Branchenverband Wein
F.N.V.	Fédération Neuchâteloise des Vignerons
FVV	Fédération vaudoise des vignerons
CIVV	Communauté interprofessionnelle du vin vaudois
Detailhandel und Konsum	
Detailhandel	
MGB	Migros-Genossenschafts-Bund
Coop	Coop Schweiz
VELEDES	Schweizerischer Verband der Lebensmittel-Detaillisten

Abbréviation	Partie auditée
Konsum	
acsi	Associazione consumatrici della Svizzera italiana
Ko Konsum	Eidgenössische Kommission für Konsumentenfragen
FRC	Fédération romande des consommateurs
kf	Konsumentenforum
Konsumentenschutz	Stiftung für Konsumentenschutz
Label, Kennzeichnungsfrage	
AOC-IGP	Association Suisse pour la promotion des AOC-IGP
OIC	Organisme intercantonal de certification
ProCert	ProCert Safety AG (Zertifizierungsstelle für GUB- und GGA-Produkte)
Qualinova	Qualinova
Wirtschaftsverbände und Nahrungsmittelindustrie	
Wirtschaftsverbände	
Centre Patronal	Centre Patronal
Gastrosuisse	Gastrosuisse
SGV	Schweizerischer Gewerbeverband
SGB	Schweizerischer Gewerkschaftsbund
VKS	Verband Kompost- und Vergärwerke Schweiz
WEKO	Wettbewerbskommission
Nahrungsmittelindustrie	
Bell	Bell AG Basel
FIAL	Föderation der Schweizerischen Nahrungsmittel-Industrien
réserveuisse	Réserveuisse Nahrungsvorsorge Schweiz
SFF	Schweizer Fleisch-Fachverband
U.S.I.S	Union der Salami Importeure der Schweiz
Umwelt-, Natur-, Tierschutz	
ATS	Aargauischer Tierschutzverein
Agrarallianz	Agrarallianz
AGÖAA	Arbeitsgruppe Öko-Ausgleich im Ackerbau
BFO	Bernische Fachorganisation für den ökologischen Leistungsnachweis und für tierfreundliche Haltung landwirtschaftlicher Nutztiere
Ratten	Club der Rattenfreunde
Pâturages boisés	Commission intercantonale des pâturages boisés jurassiens
Berner Tierschutz	Dachverband Berner Tierschutzorganisationen
EG ÖQV	Expertengruppe ÖQV
sl-fp	Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage
kagfreiland	kagfreiland, Für die Tiere auf dem Bauernhof
KBNL	Konferenz der Beauftragten für Natur- und Landschaftsschutz
KVU	Konferenz der Vorsteher der Umweltschutzamtstellen der Schweiz
Pro Natura	Pro Natura
STS	Schweizer Tierschutz
SVS	Schweizer Vogelschutz - Birdlife Schweiz
Vogelwarte	Schweizerische Vogelwarte Sempach
SPA	SPA La Chaux-de-fonds
Vier Pfoten	Stiftung für Tierschutz
WWF	Stiftung WWF Schweiz für die natürliche Umwelt
TSV K	Tierschutzverein Kreuzlingen und Umgebung
TSVO	Tierschutzverein Obwalden
Tierschutz SG	Tierschutzverein Sankt-Gallen
TSV SW	Tierschutzverein Sargans-Werdenberg
TSV SW	Tierschutzverein Solothurn/Wasseramt

Abréviation	Partie auditée
Forschung, Bildung, Beratung	
Forschung und Bildung	
ART	Agroscope Reckenholz Tänikon
ACW	Forschungsanstalt Agroscope Changins-Wädenswil
ALP	Forschungsanstalt Agroscope Liebefeld-Posieux
FiBL	Forschungsinstitut für biologischen Landbau
SHL	Schweizerische Hochschule für Landwirtschaft
Uni Ber	Universität Bern
Beratung	
BFS	BeratungsForum Schweiz
bio.inspecta	bio.inspecta AG
bgs	BODENKUNDLICHE GESELLSCHAFT DER SCHWEIZ
Agridea	Développement de l'agriculture et de l'espace rural - Entwicklung der Landwirtschaft und des ländlichen Raums Lindau
KIP	Koordination Richtlinien Tessin und Deutschweiz für den ökologischen Leistungsnachweis ÖLN
Kreditkasse LU	Landw. Kreditkasse des Kantons Luzern
Kreditkasse GR	Landwirtschaftliche Kreditgenossenschaft Graubünden
ALB	Schweizerische Arbeitsgemeinschaft für landwirtschaftliches Bauen und Hoftechnik
SLTV	Schweizerischer landwirtschaftlicher Treuhänderverband
Kreditkasse SO	Solothurnische Landwirtschaftliche Kreditkasse
Veterinärwesen	
VSKT	Vereinigung der Schweizer Kantonstierärztinnen und Kantonstierärzte
Gesundheitswesen	
Chemsuisse	Kantonale Fachstellen für Chemikalien
Andere Gruppierungen	
IGA	IGA Kompostforum Schweiz
Kompogas	Kompogas AG
OAK	Oberallmeindkorporation Schwyz
Wanderwege	Schweizer Wanderwege
VSVAK	Schweizerische Vereinigung für Strukturverbesserungen und Agrarkredite
SIG	Schweizerischer israelitischer Gemeindebund
SVGW	Schweizerischer Verein des Gas- und Wasserfaches
TSM	Treuhand Statistik Management Fiduciaire Statistique Management
Einzelpersonen	
Esther Krummenacher	Esther Krummenacher, Ökologische Beratungen
Schönenberger	Familie Viera und Rolf Schönenberger, Schwändeli, 6318 Walchwil
Thomas Flüeler	Thomas Flüeler Umweltrecherchen & -gutachten, Münzentelstr. 3, 5212 Hausen AG
Menoud	Xavier Menoud, 2112 Môtiers